

Cour d'Appel de Bordeaux
Tribunal de Grande Instance de Bordeaux
Jugement du : 28/05/2019
3 EME CHAMBRE - A -
N° minute :
N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux le VINGT-HUIT
MAI DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame CULA Nadège, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame CORNELLY Morgane, greffière,

en présence de Monsieur MAY Thierry, vice-procureur de la République,

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 7 mai 2019 alors qu'il était composé de :

Madame CULA Nadège, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DUMORA Julia, greffière,

en présence de Monsieur OTTOMANI Marc, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant :

NATURE DU JUGEMENT:

C CAS D ID
Signifié le:

DILIGENCES:

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- RCP
- SME + notif
- TIG + notif
- R7
- JA
- contrainte pénale
- Expédition à l'EP
- pr signif
- Expédition

d
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : ETUDIANT
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Demeurant
Situation pénale : libre

le 4/7/19 à Re DEHAN

Lors des débats : non comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au barreau de Paris

Lors du prononcé : non comparant

Prévenu du chef de :

**CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 2 décembre
2017 à 21h20 à ANDERNOS LES BAINS**

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de ,
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

- Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEHAN Yohan, conseil de
, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Après débats à l'audience publique du 7 mai 2019, la Présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience du 21 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ; Le délibéré a été prorogé au 28 mai 2019 ;

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

LE TRIBUNAL

Par ordonnance pénale en date du 31 juillet 2018, le président du tribunal de grande instance :

- a déclaré **coupable** des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 2 décembre 2017 à 21h20 à ANDERNOS LES BAINS

- a prononcé à l'encontre de _____ suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par le conseil de [redacted], par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 octobre 2018 ;

[redacted] ; a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 20 décembre 2018 (accusé de réception non rentré au jour de l'audience), pour l'audience du 5 février 2019 ;

Lors de cette audience, le conseil de [redacted] a soulevé des conclusions de nullité in limine litis invoquant notamment le défaut de conformité de l'éthylomètre utilisé lors du contrôle de l'alcoolémie de [redacted]

Par jugement avant dire droit du 5 février 2019, le tribunal a ordonné un supplément d'information, confié à Monsieur le Commandant de la BMO de BORDEAUX, pour obtenir la production de l'intégralité du carnet métrologique de l'éthylomètre de marque [redacted] P - [redacted] utilisé lors du contrôle de l'alcoolémie de [redacted] le 2 décembre 2017 à 21h30 ; l'affaire a été renvoyée à l'audience du 7 mai 2019 ;

A [redacted] a pas comparu à cette audience mais était régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ANDERNOS LES BAINS, le 2 décembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.59 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

L'opposition est recevable et régulière en la forme ;

Il y a lieu de mettre à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 31 juillet 2018 et de statuer à nouveau ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Il résulte du procès-verbal de constatation de l'infraction que le 02 décembre 2017, à 21 heures 20, sur la D215 à Andernos les Bains, des Officiers de Police Judiciaire ont soumis [redacted] un dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, lequel s'est avéré positif. De sorte qu'ils ont procédé aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, à l'aide d'un éthylomètre, qui a révélé un taux de 0, 59 mg par litre d'air expiré.

[redacted] ant été convoqué devant le tribunal correctionnel du chef susénoncé, a invoqué l'irrégularité du dépistage de l'imprégnation alcoolique en l'absence de mention sur le procès-verbal des heures de l'opération de contrôle systématique et du lieu précis du contrôle.

Or, en l'espèce, les heures de l'opération de contrôle systématique apparaissent sur le procès-verbal de constatation de l'infraction qui précise que l'opération a lieu de 20 heures à minuit le 02 décembre 2017. S'agissant

de l'heure précise du contrôle et du lieu, ils apparaissent tant dans le procès-verbal de constatation de l'infraction que dans le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique qui indiquent que le contrôle de l'état alcoolique est effectué à 21 heures 20 au niveau de la D215 sur la commune d'Andernos les Bains.

En conséquence, ce moyen de nullité doit être rejeté.

(Faint, mostly illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page)

Ce moyen de nullité doit par conséquent être accueilli.

L'examen du comportement de l'intéressé lors du contrôle ne permettant pas de caractériser une conduite sous l'empire d'un état d'ivresse manifeste, il convient de constater la nullité de l'entière procédure.

En conséquence, il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire** à l'égard de

Reçoit le prévenu en son opposition régulière en la forme ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 31 juillet 2018 à l'encontre de / ic et **statuant à nouveau** ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette le moyen de nullité sur le périmètre du contrôle ;

Retient le moyen de nullité su

Constate la nullité de l'entière procédure ;

Renvoie des fins de la poursuite ;

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE
CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
LE GREFFIER

